

Décret n° 71-434 du 10 décembre 1971, portant attribution d'une terre collective.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971;

Vu le décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi sus-visée n° 64-28 du 4 juin 1964.

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 29 juillet 1971, relatif à l'attribution de la propriété

privative à certains membres de la Collectivité des Chabbia (Hinchr Neffayet) approuvée par décision du Ministre de l'Agriculture du 8 septembre 1971;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi susvisée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Chabbia (Hinchr Neffayet) de la Délégation de Tozeur, Gouvernorat de Gafsa est converti en droit de propriété privative suivant le tableau ci-après et le plan parcellaire ci-joint :

N° d'ordre	Noms des bénéficiaires	N° des lots	SUPERFICIE ha.a.ca
1	Mohamed Ben Ahmed Ben Brahim Ben Amara Mohamed Tahar Ben Ahmed Ben Brahim Ben Amara Noureddine Ben Ahmed Ben Brahim Ben Amara Hédi Ben Ahmed Ben Brahim Ben Amara Zohra Bent Ahmed Ben Brahim Ben Amara Fadhila Bent Ahmed Ben Brahim Ben Amara Aicha Bent Ahmed Ben Brahim Ben Amara Mabrouka Bent Abdelhafidh Ben Mohamed Chabbi	1	1.29.90
2	Ahmed Ben Mohamed Ali Ben Tata	2	1.29.90
3	Abdallah Ben Bou-Rogaâ Ben Saïd	3 4	1.30.00 1.30.00
4	Hadj Ahmed Ben Hadj Mohamed Ben Hadj Brahim	5	1.29.60
5	Saïd Ben Ali Ben Saïd	6	1.28.80
6	Belgacem Ben Karoui Ben Saïd	7 10	1.26.80 1.26.90
7	Lazhar Ben Karoui Ben Saïd	8	1.28.90
8	Naceur Ben Chraïet	9	1.29.00
9	Belgacem Chaïeb Ben Ahmed Ben Hadj Brahim	11 11 Bis	1.28.70 3.98.00
10	Ali Ben Saïd Ben Ammar	12	1.29.70
11	Abdelaziz Ben Ahmed Ben Saïd	13 17	1.29.80 1.30.00
12	Ladib Ben Karoui Ben Saïd	14	1.29.70
13	Mohamed Lazhar Abdelhamid Ben Ahmed Ben Saïd	15 16	1.29.90 1.29.70
14	Mohamed Salah Ben Ahmed Karoui	18	1.29.90
15	Mohamed Taleb Ben Ahmed Karoui	19	1.30.00
16	Mohamed Seghaïer Ben Ahmed Karoui	20	1.30.00
17	Ahmed Ben Ali Ben Saïd	21	1.29.20
18	Abdelaziz Ben Mohamed Chérif	22	1.24.90

N° d'ordre	Noms des bénéficiaires	N° des lots	SUPERFICIE
19	Mohamed Béchir Ben Arfa Ben Taleb Ahmed Béchir Ben Arfa Ben Taleb Safia Bent Ali Ben Hadj Belgacem	23	1.24.90
20	Amara Ben Ahmed Ben Mohamed Hassen Chabbi	24	1.29.30
21	Mohamed Lamine Ben Ali Ben Said	25	1.29.90
22	Said Ben Mohamed Ben Bou-Rogaâ Ben Said	26 28	1.30.00 1.29.90
23	Said Ben Mohamed Ben Bou-Rogaâ Ben Said Ahmed Noureddine Ben Mohamed Ben Bou-Rogaâ Ben Said M'hénia Bent Mohamed Ben Bou-Rogaâ Ben Said Habiba Bent Mohamed Ben Bou-Rogaâ Ben Said Hafsa Bent Mohamed Ben Bou-Rogaâ Ben Said Badra Bent Ammar	27	1.29.90

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 10 décembre 1971

Pr. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

### CAMPAGNE OLEICOLE

Décret n° 71-439 du 11 décembre 1971, portant organisation de la campagne oleicole 1971-1972.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la répression des infractions en matière économique;

Vu la loi n° 69-44 du 31 décembre 1969, portant loi de finances pour la gestion 1970;

Vu le décret-loi n° 70-13 du 16 octobre 1970, portant réorganisation de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret n° 71-337 du 8 septembre 1971, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office National de l'Huile;

Vu le décret du 30 novembre 1954, relatif à la protection des huiles ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté du 11 février 1957, portant application aux huiles alimentaires des dispositions du décret du 10 octobre 1919 sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles ou naturels tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 24 mars 1959;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Economie Nationale et de l'Agriculture;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre du monopole qui lui est confié par le décret-loi sus-visé N° 70-13 du 16 octobre 1970, l'Office charge par voie de conventions et conformément à un cahier des charges, des intermédiaires préalablement agréés par les Ministres de l'Economie Nationale et de l'Agriculture de la collecte de l'Huile d'olive dans certaines localités où il estime nécessaire de renforcer les centres de collecte.

ART. 2. — Les oleifacteurs assurent la rétrocession à l'Office National de l'Huile des huiles d'olive produites dans leurs huileries, soit que ces huiles proviennent des olives acquises par eux ou leur appartenant ou des apports de leurs clients. Ces huileries sont réputées « Organismes de Collecte » et doivent à ce titre

suivre toutes les instructions qui leur sont données par l'Office National de l'Huile.

ART. 3. — La rémunération relative aux opérations visées aux articles 1 et 2 sus-visés s'effectue dans les conditions suivantes :

1°) les collecteurs visés à l'article 1er bénéficient d'un Millime par kilo d'huile d'olive collectée.

2°) les collecteurs visés à l'article 1er et les oleifacteurs visés à l'article 2 peuvent prétendre à :

a) une prime de 0,900D par tonne et par mois pour les huiles d'olive pour lesquelles ils auront obtenu l'avance correspondante à 90% de leur valeur, mais qu'ils conservent pour le compte de l'Office National de l'Huile dans leurs piles scellées par les agents de cet organisme.

Toutefois, au cas où à la liquidation de l'opération, il s'avère que la quantité livrée est inférieure de plus de 5% à la quantité déclarée, la prime de 0,900D est ramenée à 0,650D.

b) une prime de 2,650D par tonne et par mois au titre des huiles dont la livraison et le paiement sont différés.

ART. 4. — L'Office National de l'Huile est tenu de verser en contre partie des livraisons d'huile d'olive de la campagne 1971-1972 des acomptes sur les prix définitifs de leur commercialisation fixée comme suit :

— 0,0280 pour 1 kilo d'huile d'olive super extra d'acidité égale à 0°70;

— 0,0270 pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité extra d'acidité égale à 1°;

— 0,0260 pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité fine d'acidité égale à 1°5;

— 0,0253,50 pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité bouchable d'acidité égale à 2°;

— 0,0240 pour 1 kilo d'huile d'olive de qualité lampante d'acidité égale à 3°1.

Des bonifications ou des réfections sont opérées en fonction de la diminution ou de l'augmentation de l'acidité réelle pour chacune des qualités considérées.

Les acomptes s'entendent pour une marchandise loyale et marchande n'ayant pas des défauts organoleptiques livrés piles vendeurs, après agréage contradictoire.

Des primes pour qualité exceptionnelle de 3,5 à 10 Millimes par kilo peuvent être accordées aux super extra de goût particulièrement apprécié.

ART. 5. — Le prix définitif de l'huile de grignon d'olive neutre est fixé à 180 Millimes le kilo et celui de l'huile de grignon raffiné à 190 Millimes le kilo.

ART. 6. — Au terme de la campagne 1971-1972 et selon les résultats de commercialisation des huiles acquises par l'Office National de l'Huile, un complément de prix pourra être accordé aux producteurs qui ont livré de l'huile d'olive à l'Office National de l'Huile et qui ont domiciliés auprès d'une huilerie agréée par l'Office.